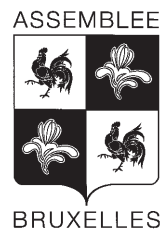


Assemblée de la Commission communautaire française



8 octobre 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux victimes,
inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par M. Paul GALAND

SOMMAIRE

1. Exposé du Membre du Collège	3
2. Discussion générale.....	4
3. Examen et vote des articles	11
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	20
5. Approbation du rapport	20
6. Texte adopté par la Commission.....	21

Réunion du 9 juillet 2003

Ont participé aux travaux : Mmes et MM. les commissaires Dominique Braeckman, Serge de Patoul (remplace M. Bernard Clerfayt), Paul Galand (supplée M. Bernard Ide), Denis Grimberghs, Claude Michel (remplace M. Olivier de Clippele), Isabelle Molenberg, Anne-Sylvie Mouzon, présidente, Mostafa Ouezekhti, Mahfoudh Romdhani (remplace Mme Michèle Carthé), Philippe Smits (supplée M. Jacques De Grave).

Absents : Mmes et MM. les commissaires Michèle Carthé (remplacée), Bernard Clerfayt (remplacé), Olivier de Clippele (remplacé), Jacques De Grave (suppléé), Bernard Ide (suppléé), Fatiha Saïdi (excusée)

Assistaient également à la réunion : M. Alain Hutchinson, membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille ; Mme Isabelle Fontaine, conseillère du membre du Collège ; Mmes Véronique Gailly et Donatienne Wahl, expertes du groupe Ecolo, Viviane Van Gelder, experte du groupe PS, Anne Marcus-Helmons, experte du groupe cdH.

Réunion du 8 octobre 2003

Ont participé aux travaux : Mme et MM. les commissaires Dominique Braeckman, Jacques De Grave, Serge de Patoul (remplace M. François Roelants du Vivier), Paul Galand, Denis Grimberghs, Claude Michel (remplace M. Bernard Clerfayt), Isabelle Molenberg, Anne-Sylvie Mouzon, présidente, Mostafa Ouezekhti, Mahfoudh Romdhani (remplace Mme Michèle Carthé).

Absents : Mmes et MM. les commissaires Michèle Carthé (remplacée), Bernard Clerfayt (remplacé), Olivier de Clippele, Bernard Ide, François Roelants du Vivier (excusé et remplacé).

Assistaient également à la réunion : M. Alain Hutchinson, membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille ; Mme Isabelle Fontaine, conseillère du membre du Collège ; Mme Véronique Gailly, experte du groupe Ecolo, Viviane Van Gelder, experte du groupe PS, Anne Marcus-Helmons, experte du groupe cdH.

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales, en ses réunions des 9 juillet, 8 et 22 octobre 2003, a examiné le projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches.

M. Paul Galand a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé du Membre du Collège

M. Alain Hutchinson, membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale, de la Famille et de la Cohabitation des communautés locales, expose aux commissaires le contenu et la raison d'être de ce projet de décret.

Il rappelle que la compétence de l'aide aux justiciables, à l'exception de l'aide sociale aux détenus est effectivement exercée par la Commission communautaire française et la Région wallonne depuis l'année 2000 et ceci à la suite d'un avis du Conseil d'Etat de 1998 et d'un arrêt de la Cour d'Arbitrage de 1999.

En application du décret de transfert de l'exercice de compétences de 1993, l'aide aux personnes a été transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception, toutefois, de l'aide sociale aux détenus.

La Communauté française a donc continué à exercer la compétence de l'aide sociale aux détenus pour tous les justiciables, y compris les victimes, les condamnés en liberté, les ex-détenus, etc.

En 1998, le Conseil d'Etat a remis en question l'exercice de cette compétence par la Communauté française.

Si l'aide sociale aux détenus doit être considérée comme une exception au transfert de principe de l'aide aux personnes, le Conseil d'Etat affirme que l'aide aux victimes et l'aide à tous les justiciables qui ne sont plus détenus relèvent en revanche de l'aide aux personnes et auraient dû être transférées en 1993. Ceci a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Arbitrage.

En 1999, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française se sont concertées afin de mettre en œuvre ce transfert « à retardement » et de respecter la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage.

Depuis 2000, la compétence relève donc effectivement de la Commission communautaire française. Mais ce transfert « à retardement » n'a pas été accompagné du transfert des moyens budgétaires nécessaires à son exercice.

Le nouveau partage de compétences, auquel la Commission communautaire française est désormais confrontée en rend l'exercice malaisé.

La situation est plus claire en ce qui concerne l'aide aux victimes qui relève désormais de la Commission communautaire française.

En revanche, au niveau de l'aide aux justiciables faisant l'objet de poursuites pénales, la situation demeure complexe. Selon qu'ils sont « à l'intérieur » ou « à l'extérieur » de l'institution pénitentiaire, ces justiciables relèvent de la compétence de la Communauté française ou de celle de la Commission communautaire française.

Or, il est évident que pour ce type d'aide, un suivi « continu » doit être assuré auprès des ayants-droit, dès le moment de l'inculpation, de la condamnation, du séjour en institution et, ensuite, à l'occasion de leur réinsertion.

Dans la réalité, les services anciennement gérés par la Communauté française pour l'ensemble de l'aide sociale aux justiciables, continuent d'exercer leurs missions pour tous les justiciables mais sur la base de deux agréments différents. L'un en Communauté française pour l'aide sociale aux détenus et l'autre en Région wallonne et prochainement en Commission communautaire française, pour tous les autres justiciables.

Les deux services anciennement agréés en Communauté française et exerçant leur mission à Bruxelles, à savoir le « Service laïque d'aide aux justiciables » et l'asbl « Autrement », bénéficient d'un double agrément. Pour le volet « détenus », ils assurent le suivi des bénéficiaires sans tenir compte des découpages institutionnels.

Mais cette dichotomie est difficile à gérer pour ces services, d'autant plus que les barèmes et les normes ne sont pas identiques.

On peut imaginer qu'à l'avenir, certains services ne soient plus agréés que, soit par la Communauté française, soit par la Commission communautaire française.

Par ailleurs, il peut paraître étonnant de grouper l'aide aux victimes et l'aide au détenus, fussent-ils libérés. Cette thèse a néanmoins été défendue en Communauté française, en concertation avec le secteur ces dernières années.

En effet, selon certains praticiens, il est important pour les services d'exercer des missions à l'égard de tous les justi-

ciables, afin d'avoir une vue globale de la situation aussi bien de celle des victimes que des « prévenus ».

La Communauté française avait, en effet, imposé à ses services d'exercer les deux missions.

Néanmoins, au terme d'une discussion avec les acteurs de terrain, il a été constaté que cette thèse ne fait pas ou plus l'unanimité.

De ce fait, le membre du Collège a donc décidé de permettre aux services de garder la possibilité d'être agréé pour accomplir des missions envers tous les justiciables mais également de permettre aux services d'être agréés uniquement pour l'aide aux victimes ou uniquement pour l'aide aux « prévenus ».

En dépit de ces découpages institutionnels, il était néanmoins essentiel de prévoir pour ce secteur un décret encadrant les missions et l'octroi de subventions aux services. Il est d'autant plus important de légiférer qu'existe cette difficulté institutionnelle.

Au-delà des difficultés d'ordre juridique, l'aide apportée par ces services est essentielle, particulièrement dans une grande ville où les problèmes de criminalité sont plus aigus. Le traumatisme subi par une victime sera d'autant mieux et plus vite résorbé qu'elle est correctement aidée et prise en charge directement. L'indifférence des pouvoirs publics à l'égard des victimes renforce leur sentiment d'abandon.

En ce qui concerne les inculpés, le suivi permet de mieux gérer l'entrée en institution pénitentiaire et de mener une réflexion sur les conséquences de l'acte d'agression.

Enfin, à la sortie de l'institution pénitentiaire, la détention préventive ayant cessé ou la peine d'emprisonnement étant accomplie, l'aide permet d'assurer la réinsertion du bénéficiaire et d'éviter la récidive.

Le texte du décret a été rédigé en concertation avec des représentants du secteur et présenté à la section ambulatoire du Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et de la Santé.

A ce propos, il convient de noter que l'avis du Conseil consultatif doit être modifié pour « officialiser » la présence de ce nouveau secteur dans la section ambulatoire. Des représentants de ce secteur ont d'ores et déjà déposé leurs candidatures pour le renouvellement du Conseil consultatif.

Pour en revenir au projet, le vocable « justiciables » n'a pas été conservé. Tout d'abord pour bien marquer la différence avec la compétence exercée par la Communauté française, ensuite parce que ce terme entraîne des confusions et ne permet pas de cibler clairement les bénéficiaires concernés par le texte en projet.

D'une manière générale, le texte a la même structure que les décrets encadrant des missions d'aide aux personnes ou de santé à la Commission communautaire française. Il prévoit des missions, des normes d'agrément, des normes d'encadrement et l'octroi de subventions.

Deux « grands blocs » de missions sont proposés : l'aide aux victimes et l'aide aux inculpés, condamnés en liberté et ex-détenus.

Est également incluse dans les missions, l'aide aux proches des bénéficiaires. En effet, aussi bien pour les victimes que pour les inculpés ou les ex-détenus, les proches sont souvent parties prenantes dans la procédure en cours et ils subissent les conséquences de l'acte d'agression à l'égard de la victime ou les conséquences d'une condamnation pénale. C'est particulièrement le cas pour les enfants de condamnés.

C'est pourquoi il a été jugé opportun de viser, dans le texte, les proches des bénéficiaires et d'en faire des bénéficiaires à part entière.

L'aide peut être individuelle ou de groupe. Elle consiste en un suivi psychologique, une aide sociale et une aide juridique. Elle se réalise au travers de consultations, par l'accompagnement des bénéficiaires dans leurs démarches auprès des institutions publiques, des administrations, etc.

En ce qui concerne l'aide aux victimes une mission complémentaire est ajoutée. Il s'agit de la formation à destination des acteurs psychosociaux auprès des entreprises privées ou des pouvoirs publics.

Pour l'aide aux détenus libérés, une mission complémentaire est également prévue : la mise en œuvre avec les parquets et les avocats de peines alternatives à la détention.

Les conditions d'agrément sont classiques. Il faut être constitué en asbl, disposer du personnel qualifié et de locaux appropriés.

L'octroi de subventions est conforme à ce qui est prévu dans l'accord du non marchand.

En conclusion, on retiendra qu'il s'agit ici d'un décret « aide aux personnes » dont la structure et les dispositions sont habituelles et classiques. La particularité réside plutôt dans le partage de la compétence entre la Communauté française et la Commission communautaire française. C'est un secteur d'aide dont la nécessité n'est plus à démontrer et qui mérite une organisation spécifique à adopter par l'Assemblée.

2. Discussion générale

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) a relevé dans l'avis du Conseil d'Etat la référence à un accord de coopération sur

l'assistance aux victimes. Elle souhaite savoir quand cet accord sera finalisé et, dans cette perspective, si les associations concernées seront consultées.

Elle s'étonne de voir que ce projet de décret place sur un même pied tant les victimes que les auteurs d'infractions, ce qui est non seulement difficilement acceptable mais qui, sans doute dans les faits, peut poser de réels problèmes. A titre d'exemple, une association qui destinerait ses services tant aux victimes qu'aux auteurs d'infractions, serait-elle obligée de disposer à leur intention de locaux distincts ?

Elle s'interroge également sur les coûts induits par les nouvelles missions prévues par ce projet de décret et sur l'engagement en ressources humaines nécessaires à son exécution.

Mme Braeckman estime, par ailleurs, que la définition du terme « victime » est assez vague. Ne devrait-il pas y avoir une spécification de l'âge, ainsi un enfant peut-il être reconnu comme victime ? Cette imprécision de définition s'applique, selon elle, aussi au terme « infraction ». Qu'entend-on par infraction ? Dans le même ordre d'idées, les victimes de la traite des êtres humains sont-elles aussi concernées par le projet de décret.

En ce qui touche aux contacts qu'ont ou qu'auraient les victimes, Mme Braeckman demande si tous les services de police ont été dûment informés de l'existence et du rôle des services d'aide.

M. Alain Hutchinson, membre du Collège, précise que l'accord de coopération évoqué par le Conseil d'Etat, dans son avis, est en préparation. Conclu entre les Communautés et l'Etat fédéral, il aura pour objet de régler cette collaboration entre les services de police et les services d'aide. Il reconnaît que l'on peut s'interroger sur le fait que le projet de décret englobe dans un même cadre, à la fois les auteurs de délits et leurs victimes. Il s'agit d'une pratique avérée du secteur. Il a été toutefois prévu, en ce qui concerne les normes architecturales, qu'il n'y ait pas d'incongruité de rencontre entre victimes et auteurs d'infractions.

En ce qui concerne le coût des formations à organiser pour les nouvelles missions, il sera supporté par les organismes demandeurs de formation. En ce qui concerne le cadre du personnel repris, la discussion se poursuit et il sera défini dans l'arrêté d'application mettant en œuvre le décret.

Selon la conseillère du membre du Collège, le concept « victime » n'a été défini que par rapport à l'infraction qui la concerne.

Par ailleurs, en réponse à la question relative au renvoi aux services de police, les services déterminés par l'accord de coopération ont le devoir de recontacter la victime dans la

mesure où celle-ci en a donné l'autorisation. Or, comme cet accord de coopération n'a pas encore été adopté, le Conseil d'Etat, en son avis, rappelle qu'en l'état il ne peut y être fait référence. Le même Conseil d'Etat s'étonne de ce que le Collège ne généralise pas cette obligation de recontacter la victime à tous les services d'aide.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) se demande si des conditions d'âge déterminent le champ "victime" et si le décret s'adresse aussi aux victimes de la traite des êtres humains.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, répond qu'il n'y a pas de limitation d'âge en ce qui concerne les victimes.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, se réjouit du dépôt de ce projet de décret sensé répondre à des situations extrêmement pénibles. Le citoyen qui a subi une agression et qui demande sa reconnaissance comme victime, a souvent le sentiment que cette reconnaissance n'est pas complète ou du moins perçue comme telle. De par sa pratique comme médecin, M. Galand a connu de nombreuses victimes qui, en souffrance par rapport à cet état de fait, finissaient par se taire faute de cette reconnaissance. Or, l'intitulé même du projet de décret qui situe victimes et auteurs d'infractions à un même niveau, n'incite pas les victimes à se forger la conviction d'être reconnues comme telles. S'il a été difficile pour notre société de reconnaître le statut de victime, c'est bien parce que tous ses membres redoutent d'être un jour victimes. Face à cette peur, la société a trop souvent peur de se mettre du côté de la victime pour s'autoprotéger. La mission du législateur vise précisément à lui faire vaincre cette peur et à faire cause commune avec les victimes. A cette fin, M. Galand annonce que son groupe proposera une autre articulation du texte du projet de décret sans en modifier la substance.

Quant aux auteurs des faits d'agression, il faudra bien qu'ils reconnaissent que, de leur part, il y a eu rupture du contrat de citoyenneté. Mais leur réhabilitation dans la société ne peut bien souvent se réaliser sans une aide, sans un travail de réinsertion. Donc, l'aide aux victimes, d'une part, et la réinsertion des auteurs d'infractions, d'autre part, nécessitent deux approches bien distinctes.

C'est pourquoi, M. Galand demande que le titre et le texte du projet de décret soient clarifiés tel qu'il le souhaite, c'est-à-dire en évitant une présentation amalgamant victimes et auteurs d'infractions.

Se référant aux textes existants, notamment ceux discutés et adoptés par le Parlement de la Communauté française, M. Galand insiste sur le fait que depuis ces discussions-là, la société a changé et la responsabilité du législateur lui impose de tenir compte des changements intervenus. Et M. Galand d'ajouter que si les victimes n'y retrouvent pas leur place, les auteurs d'agression ne retrouveront pas la leur non plus dans un processus d'insertion.

Le membre du Collège partage globalement l'avis de M. Galand. Néanmoins, l'intervention de ce dernier, l'amène à préciser un certain nombre de points.

Le texte du projet de décret est le résultat d'un long travail de préparation exécuté en collaboration avec les services concernés, actuellement agréés ou non. Il est le reflet de la réalité quotidienne qu'éprouvent ces services.

En ce qui concerne le titre, le membre du Collège explique pourquoi on n'a pas eu recours au vocable « justiciable » qui regroupe à la fois victimes et agresseurs. Le titre retenu a donc le mérite d'être clair quant à la destination et à la portée de ce décret.

En ce qui touche aux missions, aucune confusion n'est possible, selon le membre du Collège.

L'article 4 définit les missions destinées aux victimes, l'article 6 celles s'adressant aux inculpés, condamnés en liberté et ex-détenus.

L'adoption de ce décret aura une grande importance car il ne s'agit pas seulement de reconnaître des services d'aide mais de faire en sorte que, par ce décret, la société reconnaisse la nécessité de l'aide aux victimes, d'une part, et de celle aux auteurs d'infractions, d'autre part.

De ce fait, un service agréé peut très bien ne destiner son intervention qu'aux seules victimes, ou qu'aux seuls inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus, alors qu'en Communauté française, les services concernés doivent pouvoir répondre aux deux types d'intervention.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, reconnaît qu'il y a manifestement une avancée sur le plan législatif, mais cela n'empêche, dit-il, que la rédaction du texte nécessite une clarification de telle sorte que les victimes puissent avoir le sentiment réel d'être reconnues comme telles, ce que le titre du projet de décret ne permet pas encore.

M. Alain Hutchinson, membre du Collège, ne partage pas cette opinion et renvoie l'intervenant à une lecture du texte basée sur la distinction des missions d'aide au bénéfice de deux groupes distincts que sont d'une part, les victimes et d'autre part, les auteurs d'agressions.

Mme la Présidente invite le membre du Collège et les commissaires à rechercher une solution qui concilie les points de vue exprimés et ce, sans exclure la possibilité de restaurer la relation entre la victime et l'auteur de l'agression. Il peut donc être intéressant qu'un même service propose son aide aux deux catégories. Dès lors, il conviendrait de revoir la rédaction tant du titre que de l'article 3 du projet de décret.

M. Serge de Patoul (MR) estime que du point de vue de la législation, il est assez cohérent d'avoir repris dans ce texte

un ensemble de situations personnelles. Mais il reconnaît que le titre est source de confusion. Il y a là sans doute, dit l'intervenant, une part de symbolique mais qui est essentielle. Cette source de confusion, selon M. de Patoul, peut être corrigée sans nécessairement modifier le texte en soi.

Par ailleurs, M. de Patoul tient à remercier tous les groupes de leur présence et de leur collaboration aux travaux. Sans doute, le sujet traité est-il une question très présente dans notre société et de ce fait suscite-t-il moins une approche partisane. Mais il est néanmoins très politique. L'aide à apporter aux victimes d'agressions, d'une part, et à ceux qui sont ou qui ont été des auteurs de délits voire de crimes est une question qui conduira les commissaires à réfléchir par rapport à des approches, à des théories et à des pratiques sachant que dans une société il n'y a pas qu'une seule vérité puisque l'on traite de personnes. Celles-ci constituent souvent des cas d'exception autorisant plusieurs vérités et plusieurs théories partiellement correctes. En outre, M. de Patoul invite les commissaires à rechercher autant que possible la plus grande homogénéité entre les textes, c'est-à-dire par rapport à ceux adoptés en Communauté française.

Quant à la définition de la victime, évoquée déjà par Mme Braeckman, M. de Patoul tient à distinguer les situations selon qu'une procédure judiciaire a été entamée ou non. Selon M. de Patoul, le terme « infraction » doit permettre la sélection des actes que la personne estime avoir subis. C'est sur cette base que l'on peut délimiter le champ d'action en la matière.

A propos des relations entre les associations concernées par cette problématique et les services de la police et de la justice, M. de Patoul pense qu'il peut y avoir deux approches. La première consisterait à dire qu'il est normal que dans une société, lorsque l'on dépose une plainte, certains services enclenchent une procédure. Toutefois, on peut aussi tenir un autre raisonnement qui revient à considérer qu'à un moment donné la façon dont on perçoit les choses puisse faire qu'un service d'aide aux victimes, ayant obtenu une information de quelque autorité, prenne contact avec la victime. Il se pourrait que cette prise de contact crée une ambiguïté et puisse faire percevoir le service d'aide comme lié à ladite autorité, ce qui risque d'avoir un effet repoussoir dans le chef de la victime.

A propos du bénévolat qui n'est pas pris en considération dans le projet de décret alors qu'il a été intégré dans le texte soumis au Parlement wallon, M. de Patoul dit comprendre que le Collège puisse l'exclure dans la mesure où il y aurait intérêt à intégrer la dimension du bénévolat dans les associations tout en leur laissant la faculté de ne pas y recourir. Si telle est l'opinion du Collège, M. de Patoul pense pouvoir la partager.

Mme la Présidente attire l'attention de la commission sur le fait que les associations puissent contacter les services de

police. Dans ce cas précis, il lui semble nécessaire d'interdire à ces associations d'apporter leur aide à l'auteur de l'infraction car il y aurait là une incompatibilité et une confusion entre les droits de la victime qui peut se retrouver partie civile, et les droits de la défense de l'auteur des faits subis par la victime. Elle demande en conséquence que l'article 4, 2° soit corrigé en ce sens.

M. Serge de Patoul (MR) fait remarquer que, dans l'autre sens, cette possibilité de recueillir, dans une même association d'aide, des informations à la fois sur l'auteur du préjudice et sur la victime, peut tout aussi bien se retourner contre cette victime.

Mme la Présidente attire aussi l'attention de la commission sur la différence entre « infraction » et « fait qualifié d'infraction ». Etant donné que les deux sont toujours repris, il n'est pas toujours nécessaire de faire la différence entre ces deux concepts. Comme le projet de décret envisage aussi bien la personne ayant subi une infraction que celle ayant subi un fait qualifié d'infraction, opérer la distinction entre les deux ne présente pas grand intérêt si ce n'est un intérêt légistique donc purement formel.

Reprenant l'argumentation développée par M. de Patoul, Mme la Présidente croit pouvoir retenir que selon cet intervenant, le fait d'avoir subi une infraction suppose qu'il y a eu au moins un début de procédure, tandis que celui d'avoir subi un « fait qualifié d'infraction » suppose qu'aucune procédure judiciaire n'a été entamée.

Mme la Présidente ne partage pas cette conception. Du point de vue juridique, il faudrait dire que la victime d'une infraction est celle qui a subi une infraction reconnue comme telle par les cours et tribunaux, tandis que celui qui a subi un fait qualifié d'infraction est celui qui a subi un fait qui n'est pas encore reconnu comme tel par les mêmes instances, soit parce qu'il fait l'objet d'une procédure qui n'a pas encore abouti, soit qu'il n'ait même pas fait l'objet d'un début d'une procédure. L'infraction doit avoir été jugée comme telle par les cours et tribunaux tandis que le fait qualifié d'infraction est tout fait généralement quelconque que le code pénal qualifie d'infraction, peu importe que la victime ou un tiers ait entamé une procédure.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, se rallie au point de vue de M. de Patoul en ce qui concerne la définition de la victime. Le membre du Collège fait remarquer que le fait qualifié d'infraction est sujet à une interprétation fort large.

Par ailleurs, le Membre du Collège reconnaît que les remarques relatives au titre du projet de décret sont justifiées. Une modification du titre est à envisager.

Toutefois, remplacer les différentes catégories de personnes définies par le titre par le seul vocable « justiciable » lui semble un peu court.

Pour ce qui est du bénévolat, le Membre du Collège estime que cette question doit être traitée globalement et non lors de l'examen d'un décret qui ne concerne qu'un secteur. D'ailleurs, le membre du Collège affirme sa conviction de vouloir professionnaliser les secteurs de l'aide sociale. En ce sens, des mesures difficiles, lourdes même, ont dû être prises, tel l'accord du non marchand. Il est important que les personnes qui requièrent de l'aide puissent avoir la garantie de la compétence des services auxquels elles s'adressent.

En ce qui concerne la définition du terme « victime », le Membre du Collège n'a pas d'a priori et reste ouvert à toute proposition susceptible de cerner exactement le public auquel se réfère cette proposition de décret.

Se référant à l'article 4, 2°, le Membre du Collège précise que l'article 4, 1° à 6°, énumère les missions minimales des services d'aide en cette matière et il paraît difficile d'y apporter quelque modification.

M. Serge de Patoul (MR) ajoute, comme il l'a déjà signalé, qu'en l'état actuel, le projet de décret présente le risque de rendre particulièrement difficile le dialogue entre le service d'aide et la victime.

Pour M. de Patoul, l'article 4, 2° laisse subsister une certaine ambiguïté. Certains, en effet, pourraient ne pas être totalement convaincus de l'indépendance des services d'aide par rapport à la police.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, répond que les services de police sont ou seront très souvent appelés à orienter les victimes vers les services d'aide.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) propose d'entendre en commission des représentants des services d'aide en vue de recueillir leur avis sur cette réticence.

Mme la Présidente observe que la victime qui contacte la police, sollicite consciemment ou inconsciemment de la part de la police une attitude qui relève davantage de l'aide sociale et psychologique que d'une intervention strictement policière. A cet égard, la victime ne peut généralement qu'être frustrée car le rôle du policier ne peut se confondre avec celui d'un travailleur social. Par ailleurs, le service de police aura tendance à orienter directement la victime, sans même lui demander son avis, vers un service d'aide aux victimes, ce qui n'est pas bon non plus.

Dès lors, la disposition proposée par le projet de décret a le mérite de laisser à la victime le libre choix de la décision. Ce sera donc avec le consentement de la victime que la police préviendra un service d'aide.

Partant du principe qu'en sciences sociales, il y a rarement une vérité unique, M. Serge de Patoul (MR) fait remarquer que des points de vue divergents peuvent être néanmoins corrects s'adressant à des publics différents, car il est difficile, à certain moment, de généraliser les comportements humains.

Côté victimes, M. de Patoul pense qu'on peut élargir le champ délimité par le projet de décret sans nécessairement affaiblir la portée de l'article 4, 2°. Ce qui est à craindre, c'est de le voir imposer une façon de travailler.

Mme la Présidente ne partage pas totalement ce point de vue puisque la victime aura toujours la possibilité de mettre un terme à l'intervention du service d'aide.

La conseillère du membre du Collège ajoute que si par principe on n'impose pas cette prise de contact avec un service, le risque est grand qu'il y ait une rupture du lien entre la victime et le service d'aide.

Pour M. de Patoul (MR) la question est de savoir si on doit imposer cette prise de contact pour tous les services d'aide.

Pour Mme la Présidente, la disposition contestée par M. de Patoul est bien plus respectueuse de la personne qu'on le croit car la mise en œuvre de la procédure d'aide est toujours conditionnée par le consentement de la victime.

M. Serge de Patoul (MR) maintient que suivant ce que prévoit l'article 4, 2°, la victime pourrait y voir une collusion entre la police et les services d'aide et pourrait en conséquence, se priver du bénéfice de l'aide qui lui est destinée.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, peut comprendre ce point de vue et ne s'oppose pas catégoriquement à rendre cette disposition facultative.

La conseillère du membre du Collège fait observer que rendre ladite disposition facultative revient à permettre aux services d'aide de faire ce qu'ils veulent. Or, si une victime ayant donné son accord à la police pour bénéficier de l'aide prévue par le décret perd les coordonnées du service d'aide, elle risque de ne plus jamais être contactée.

Mme la Présidente ajoute que la plupart des organismes d'aide sociale, qu'ils soient publics ou privés, partent du principe que l'on n'intervient que si l'on reçoit une demande d'aide. Or, certaines personnes se trouvent dans une telle nécessité d'aide qu'ils éprouvent les pires difficultés à exprimer leur demande. C'est ce qui se passe notamment dans les CPAS que les personnes en situation de besoin d'aide n'appellent pas toujours directement. Bien souvent leur demande transite par un tiers, qui par l'entremise d'un voisin, qui via le cabinet de la Reine, par exemple. Il faut aussi com-

prendre que les organismes d'aide ne prennent pas l'initiative d'aller au devant de ceux qui n'ont pas exprimé le souhait d'être aidé. Pour cette raison, Mme la Présidente défend la rédaction actuelle de l'article 4, 2°.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, estime que Mme la Présidente a raison d'insister sur le fait que la police n'a pas à jouer ici un rôle social. Par ailleurs, on sait que les victimes, dès qu'elles ont exprimé leur demande d'aide attendent une suite. C'est une non-reconnaissance si la demande n'est pas entendue et s'il n'y a pas de démarches suite à la demande. Il faudrait pour M. Galand, vérifier que les termes utilisés dans la rédaction de cet article et d'autres, correspondent bien à l'objectif souhaité. A cette fin, M. Galand prône une consultation des « acteurs de terrain ».

M. Claude Michel (MR) fait remarquer que le Conseil d'Etat en son avis reconnaît que cet article est bien rédigé. Dès lors, si on attend de certaines personnes un accord formel, on va sans doute rester en deçà de ce que l'on peut faire.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) rappelle l'existence d'un accord de coopération qui aborde le problème posé. Ceci suppose la consultation préalable d'experts dont les avis pourraient encore éclairer la discussion du présent projet de décret.

M. Serge de Patoul (MR) partage l'opinion de M. Galand mais pose la question de savoir si l'obligation prévue doit s'appliquer à tous les services d'aide et si elle doit continuer à conditionner leur agrégation.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, redoute toutefois que sans cette obligation le ou les services d'aide ne se sentent pas contraints d'intervenir sans demande expresse de la victime.

M. Serge de Patoul (MR) continue de penser que dans ce débat, il ne faudrait pas qu'il n'y ait qu'une seule des deux solutions. Il faut donc qu'un ou des services prennent contact avec la victime et il faut peut être même qu'il y ait des services qui ne prennent pas contact.

Mme la Présidente fait remarquer que le nombre de services agréés restera limité. Pour elle, la proposition de M. de Patoul n'est pas acceptable. Car, si ces services se limitent à quelques-uns, qui décidera de savoir quel service doit intervenir ou non ?

M. Serge de Patoul (MR) défend l'idée que le Collège de la Commission communautaire française veille à cette distribution des interventions. M. de Patoul regrette que la rédaction de l'article 4, 2° n'impose qu'un seul système d'intervention.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, rappelle que le fait de laisser aux services d'aide la décision d'intervention risque de laisser de côté un certain nombre de cas qui auraient pu être révélés, signalés par la procédure imposée actuellement par le projet de décret. Il n'y a à Bruxelles, que deux services agréés. Le membre du Collège espère pouvoir en agréer un troisième.

Le fait de rendre cette intervention facultative risque de vider le projet de décret d'une bonne partie de sa substance. Puisque le projet de décret prévoit une démarche volontariste de la victime, on n'empiète pas sur sa liberté individuelle.

M. Philippe Smits (MR) demande si l'agrégation sera réservée à des services qui ne font que de l'aide aux victimes, ou bien si les centres d'action sociale globale par exemple, vont pouvoir ouvrir une division relative à l'objet du projet de décret. L'exemple de la médiation de dettes a, en effet, démontré que d'autres opérateurs sociaux se sont aussi saisi de cette faculté d'intervention. Si tel était le cas, le principe de l'obligation défini par l'article 4, 2° s'imposerait.

Au contraire, si ce nouveau secteur se trouvait géré par un nombre limité d'intervenants par ailleurs spécialisés en la matière, il faudrait opter, selon M. Smits pour la proposition de M. de Patoul.

M. Philippe Smits demande également comment le service de police sollicité par la victime va choisir le service d'aide.

La victime elle-même pourra-t-elle exercer ce choix librement ?

Mme la Présidente estime que l'exemple des services de médiation de dettes n'est pas bien choisi dans la mesure où il était interdit aux services non agréés d'assumer cette mission. Il a fallu agréer d'office par ordonnance tous les CPAS pour qu'ils puissent faire de la médiation de dettes, la loi interdisant à tout organisme ou toute personne non agréés d'en faire. C'est ce qui a poussé notamment des CPAS à créer des services spécialisés. En revanche, le projet de décret actuellement en discussion, n'interdit pas à toute personne ou tout organisme d'apporter son aide à une victime ou à un détenu, s'il n'est pas agréé.

Mme la Présidente fait remarquer, qu'à l'opposé, le projet de décret n'interdit pas à un CPAS ou à un centre d'action sociale globale d'intervenir dans le secteur de l'aide aux victimes, aux ex-détenus, etc.

M. Philippe Smits (MR) réplique que ceci postule qu'un CPAS pourrait ouvrir un service d'aide aux victimes, et que le commissariat de police de la même commune réserve tous les cas d'aide de ce secteur à son seul CPAS.

Mme la Présidente répond que, dans cette hypothèse, le CPAS ne serait ni agréé ni subventionné conformément à ceci.

M. Denis Grimberghs (cdH) estime que l'on tente actuellement de remédier à une anomalie. Il est évident, pour lui, qu'une erreur a été commise au moment des accords de la Saint-Quentin à propos de ce problème. Il ne comprend pas que l'on n'ait pas encore organisé une concertation entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Si selon M. Grimberghs, le problème des victimes a pris un tour ubuesque, on peut en dire autant pour les ex-détenus, etc.

M. Grimberghs constate que depuis les accords de la Saint-quentin, en ce qui concerne les victimes, il s'est développé de manière extraordinaire et totalement indépendante du champ des matières personnalisables une série d'initiatives qui sont plutôt « logées » dans le champ policier. Même la loi sur les services de police tend à favoriser la création de services d'aide aux victimes organisés en dehors du cadre des matières personnalisables.

M. Grimberghs constate que si les initiatives en faveur des victimes se multiplient tous azimuts, c'est souvent aux dépens de la cohérence nécessaire au bon déroulement et au bon fonctionnement de ce type d'action sociale. Pour y arriver, M. Grimberghs prône de réserver l'aide aux victimes à des services réellement qualifiés. En outre, il demande au membre du Collège d'être informé de l'accord de coopération actuellement en préparation afin de voir quelle est la place spécifique réservée aux services d'aide agréés et subsidiés par la Commission communautaire française.

Il ne peut pas y avoir d'aide efficace sans un minimum de clarté dans son organisation. Le tout est de savoir quelles sont aussi les exigences de qualité que requiert l'aide aux victimes en vue de « labelliser » les services qui se proposent de la dispenser. Dans cet ordre d'idées, M. Grimberghs souhaite qu'il n'y ait qu'une seule institution parlementaire qui en décide et il lui importe peu de savoir si ce sera le parlement fédéral, celui de la Communauté française ou l'Assemblée de la Commission communautaire française.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, reconnaît que c'est actuellement un défi pour le public que d'être informé clairement sur les possibilités offertes en matière d'aide aux victimes, étant donné que plusieurs niveaux de pouvoirs veulent participer, en ordre dispersé, à son organisation.

Le membre du Collège tient à faire remarquer que cette compétence a été transférée à la Commission communautaire française à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, confirmée par la Cour d'Arbitrage, décision suscitant le transfert expressé par la Communauté française de l'exercice de cette compétence, mais sans y joindre les moyens budgétaires.

A propos de l'accord de coopération, le membre du Collège espère que la désignation prochaine d'un nouveau ministre de la Justice permettra de le finaliser rapidement. Le membre du Collège est d'ailleurs disposé à en donner la teneur aux commissaires qu'il le souhaitent.

M. Mahfoudh Romdhani (PS) remarque que parmi le nombre élevé de victimes d'agression, il s'en trouve une majorité à vouloir garder le silence sur ce vécu souvent douloureux. Il s'ensuit qu'un travail éducatif et préventif s'impose. C'est d'ailleurs une dimension qui n'a pas été prise en compte par la réforme des polices ajoute M. Romdhani.

En ce qui concerne les définitions du condamné et de l'ex-détenu, Mme la Présidente souhaite qu'on puisse intégrer clairement dans le dispositif sinon au rapport, les condamnés sous bracelet dans la catégorie des condamnés et non des ex-détenus. En effet, juridiquement ce sont des condamnés contrôlés par une entrave. Ces personnes ont un statut particulier. Ce ne sont pas des détenus en liberté conditionnelle, ni des personnes qui font l'objet d'une mesure de défense sociale, ce sont des condamnés. Le port du bracelet doit être considéré comme une modalité de détention. Or, le ministère fédéral de la Justice, selon Mme la Présidente, a la fâcheuse tendance de vider ses prisons afin de diminuer ses coûts. Ce qui veut dire qu'il faudra que cette personne, ce détenu, trouve de quoi se loger et se nourrir. Il est prévu des crédits au budget fédéral mais ce fut une rude bataille pour que le département de la Justice continue à prendre en charge ces détenus sous bracelet. Il ne faudrait pas que par maladresse en rangeant erronément le détenu sous bracelet à l'article 2, 4° on alimente un jeu pervers du gouvernement fédéral quant à la prise en charge financière des détenus sous bracelet.

Par rapport à la distinction entre le rôle de la police et celui des services d'aide, Mme la Présidente souligne que l'article 4, 5° prévoit que le service aide la victime et l'oriente dans ses relations avec la police, avec le pouvoir judiciaire et avec les compagnies d'assurances. Elle estime que cette mission est incompatible avec les dispositions prévues aux articles 6 et 7, au risque d'énormes confusions.

Enfin, dans la même optique, Mme la Présidente constate que rien n'est dit du respect du secret professionnel. Le service qui prodigue son aide à la fois aux victimes et aux auteurs d'agressions, va nécessairement détenir nombre d'informations sur ces personnes, informations susceptibles de tomber en possession de tiers, voir du pouvoir répressif. D'où la nécessité de soumettre tous les membres du personnel de chaque service d'aide au secret professionnel en faisant explicitement référence à l'article 458 du Code pénal. Mme la Présidente est d'avis que l'orientation pour obtenir cette aide doit faire l'objet d'un article distinct (*5bis*).

La conseillère du membre du Collège croit se souvenir que la disposition sur le secret professionnel s'y trouvait au départ mais aussi que le Conseil d'Etat aurait indiqué que ce n'était pas nécessaire.

Mme la Présidente conteste cette justification.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, s'engage à remanier le texte dans le sens indiqué par Mme la Présidente à l'égard des détenus sous bracelet.

De même, le Membre du Collège prévoit une nouvelle rédaction de l'article 4 en séparant les deux éléments du 5° et en incluant l'indication de l'incompatibilité du travail avec la victime et avec l'auteur de l'infraction, dès que le service en a connaissance.

A la suite de l'intervention de M. Grimberghs, M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, rappelle l'existence d'un projet de loi relatif à l'agrément de certaines associations sans but lucratif d'accompagnement des victimes d'actes intentionnels de violences, voté en fin de législature au Sénat. Dès lors, dans le cadre des concertations entre les différentes autorités et dans les groupes politiques, il serait intéressant de faire en sorte que l'on n'accroisse pas la confusion de lecture des missions dévolues aux uns et aux autres.

M. Serge de Patoul (MR) revenant sur son intervention relative au bénévolat, se dit favorable à une professionnalisation de ce secteur.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, souhaite que ce projet de décret puisse aboutir dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un examen et d'une décision la plus consensuelle possible.

En début de réunion, le 8 octobre 2003, M. Serge de Patoul (MR) présente une synthèse de la réunion de la commission du 9 juillet dernier.

Si l'ensemble des commissaires marquent leur accord sur ce projet de décret, il subsiste toutefois un certain nombre, non pas de divergences mais d'accents particuliers. Des commissaires ont avant tout souhaité des clarifications dans la formulation du titre et de certains articles. Plusieurs ont attiré l'attention du membre du Collège sur la nécessité de gérer séparément les dossiers des victimes et ceux des auteurs d'infraction et d'imposer cette règle dans le code de déontologie des associations d'aide.

Enfin, la commission s'est également souciée des prescriptions à adresser aux associations en matière de méthodes de travail et dans ce cadre, de préciser le mode de relation entre les associations et les services de police (article 4, 2°).

3. Examen et vote des articles

Titre

Un amendement déposé par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman (Ecolo), vise à remplacer le titre du projet de décret par les mots « Décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ».

Justification

Tant pour des raisons sociétales que de reconnaissance des dimensions spécifiques à l'aide aux victimes et à l'aide aux inculpés, condamnés en liberté et ex-détenus, l'amendement proposé modifie l'appellation du décret pour qu'apparaisse mieux la distinction entre les deux types de missions que vise le texte.

Distinguer ne veut pas dire ici « séparer » mais bien « ne pas confondre ».

Il est préférable de reconnaître à chacune des personnes concernées son statut, soit de victime, soit d'inculpé, soit d'auteur de l'acte « infractionnel », ainsi que les spécificités de l'aide à proposer à chacune de ces personnes.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, estime, en effet, d'autant plus dans le contexte actuel, qu'il serait indélicat, imprudent et inopportun tant pour les victimes que pour les inculpés, condamnés en liberté et ex-détenus, ainsi que pour leurs proches respectifs, qu'ils fassent un amalgame entre ces différentes catégories de personnes sans qu'il soit fait une distinction entre les victimes, d'une part, et leurs agresseurs, d'autre part. La volonté de ne pas amalgamer ces deux groupes ne constitue pas, dit M. Galand, une quelconque idée de revenir en arrière, ni de contester la pertinence des efforts du Collège en vue de la réinsertion dans la société de ceux qui ont payé pour leur faute. Il est évident que ce n'est pas la victime qui s'est mise hors jeu par un acte délictueux et donc il faut que cela ressorte pour tenir compte de situations qui ne sont pas les mêmes et pour indiquer aussi que le législateur s'en est soucié.

M. Galand propose dès lors l'intitulé « Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et à leurs proches ». Comme l'indique M. Galand, la préoccupation des auteurs de l'amendement vise à faire la distinction, fondamentale et nécessaire entre deux catégories de personnes dont le vécu après les faits de violences, d'infraction, est absolument différent. Cette distinction est

d'ailleurs dans la logique même du décret puisque les missions d'aide aux victimes et celles aux inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus font l'objet d'articles différents dans le projet de décret.

M. Serge de Patoul (MR) rappelle que dans sa première mouture, l'amendement de M. Galand et consorts faisait appel au terme « justiciables » utilisé d'ailleurs par le décret wallon en cette matière. Or, ce terme est beaucoup trop vague. Dès lors, M. de Patoul reconnaît que la proposition de M. Galand constitue déjà une amélioration.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, n'a aucune objection par rapport à cet amendement. Il correspond aux points de vues dégagés lors de la réunion précédente. Il clarifie l'objet du décret même s'il tend à en donner une approche dualisante.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Article 1^{er}

Cet article ne suscite aucun commentaire.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité

Article 2

Cet article ne suscite aucun commentaire.

L'article 2 est adopté à l'unanimité

Article 3

Un amendement déposé par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman (Ecolo), vise à remplacer l'article 3, 1^{er} alinéa par la disposition suivante :

« Article 3. – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège agréé des services pour les missions d'aide aux victimes et leurs proches, et/ou pour les missions d'aide aux inculpés, et condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches, ci-après dénommés les services, qui satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci ».

Justification

1. cfr la justification de l'amendement relatif à la modification du titre.
2. L'amendement clarifie l'usage des termes « prévenus » et « inculpés ». Le Conseil d'Etat avait en effet attiré l'atten-

tion des auteurs sur le fait que ce deuxième terme était plus approprié que le premier, en ce qu'il renvoyait à un acte précis, l'inculpation, qui est réglée par l'article 61 bis, alinéa 1^{er} du CIC (Code d'instruction criminelle).

M. Serge de Patoul (MR) précise qu'il peut se trouver des associations qui dispensent de l'aide à la fois aux victimes et aux auteurs d'infraction.

Mme la Présidente ajoute que du point de vue rédactionnel, il ne faut pas écrire « et / ou » mais « ou » et indiquer que ce terme est à la fois additif et alternatif. Ceci est une simple correction technique.

Cette correction est adoptée par la commission.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement, déposé par M. Paul Galand (Ecolo), vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3.

Justification

Le présent amendement supprime la définition de l'aide telle que proposée à l'article 3. En effet, cette définition nous semble trop générale. Les différents types d'aide dont ce texte traite se déduisent logiquement et clairement de l'ensemble du texte et spécialement des articles qui précisent les missions des services.

M. Paul Galand, (Ecolo), rapporteur, s'est interrogé sur le 2^e alinéa de l'article 3 et sur son inopportunité. En effet, la notion d'aide y est définie d'une façon extrêmement générale alors que les missions d'aide sont précisées de manière bien plus détaillée au chapitre suivant. Le manque de spécificité donnée à la notion d'aide à l'article 3 fait que l'aide ainsi formulée peut s'appliquer à de nombreux domaines. Du point de vue de la légistique, cet alinéa n'est donc pas vraiment utile.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, comprend bien la réflexion de M. Galand mais il ne lui semble pas déplacé que dans le cadre de ce décret, il y ait une telle définition générale de la notion d'aide.

Mme la Présidente estime qu'il est pertinent de donner une définition générale de l'aide pour ne pas enfermer les associations dans une conception trop restrictive de leurs missions.

M. Denis Grimberghs (cdH) ne partage pas cette opinion et trouve qu'il est curieux de placer, à l'article 3, une disposition aussi générale qui lui semble contredite par le contenu de l'article 4.

Mme la Présidente ne pense pas qu'il y ait contradiction car les articles 4 et suivants précisent les missions. Tandis

que l'alinéa 2 de l'article 3 donne une définition générale de l'aide.

M. Serge de Patoul (MR) considère que l'alinéa 2 de l'article 3 n'est qu'un élément de l'ensemble et qu'il ne pose pas problème en tant que tel. La question qui lui paraît plus pertinente est de savoir si cet alinéa n'aurait pas dû être intégré dans l'article 2.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, retire son amendement.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement, déposé par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman (Ecolo), visant à remplacer le 2^eème litera de l'article 4, est libellé comme suit :

« 2^o contacter dans un délai raisonnable et de manière adéquate les victimes qui ont autorisé les services de police à communiquer à ce service d'aide leurs coordonnées dans ce but. »

Justification

L'amendement vise à bien indiquer que l'obligation pour les services d'aide aux victimes de contacter les personnes qui ont autorisés les services de police à communiquer leurs coordonnées doit se faire dans le respect des spécificités du travail des services d'aide aux victimes et dans le respect de la situation particulière de chaque victime.

Par rapport à la deuxième mission définie par l'article 4, M. Paul Galand (Ecolo) souligne que la procédure prévoit que le service de police auquel s'adresse la victime doit prendre contact avec un service d'aide lequel a lui-même l'obligation de reprendre contact avec cette victime.

Or, certaines personnes de ces associations ont exprimé leurs réticences estimant que ce modus operandi va à l'encontre de l'autonomie du travail des associations. Sur base de cette opinion, M. Galand et son groupe souhaitent que soit davantage précisé le sens des mots « dès que possible » figurant dans cet article.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, souligne qu'il n'appartient pas au service de police de choisir l'association prodiguant l'aide mais bien à la victime à partir de l'information qui doit lui être donnée par la police. Quant à la notion de « délai raisonnable », M. Galand ajoute que suivant les circonstances, le milieu où vit la personne et les informations dont dispose le service, ce n'est pas tellement une possibilité

matérielle qui entre en jeu mais une adéquation avec le travail d'aide aux victimes et sa spécificité.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, signale que l'amendement à l'article 8, déposé par M. de Patoul permet au Collège d'autoriser un ou des services à ne pas exécuter la mission reprise à l'article 4, 2°. Il estime que l'amendement déposé par M. Galand et celui de M. de Patoul ne sont pas incompatibles. Il se déclare prêt à les accepter.

M. Serge de Patoul (MR) précise que le principe qu'il souhaite retrouver par son amendement est d'autoriser le Collège à faire des exceptions pour l'application de cette mission-là. Le pouvoir législatif aura de toute manière toute latitude de contrôler l'exécutif. Le but de ce droit d'exception répond à la nécessité de pouvoir suivre plus d'une méthodologie de travail.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, éprouve quelque réticence à confier au Collège la possibilité d'émettre une appréciation d'ordre psychothérapeutique ou psychosocial sur la pertinence d'une intervention. Ce n'est sans doute pas le rôle d'un pouvoir exécutif. Or, l'objection de ne pas prendre contact tout de suite constitue une appréciation sur le type de travail à mener. Pour M. Galand, il ne faut pas oublier que l'on est dans le cas de figure où, soit au commissariat de police, soit au domicile de la victime, la police l'informe qu'elle peut contacter un service d'aide, et où la personne a déjà exprimé à la police le souhait que celle-ci contacte le service qui devra rappeler la victime.

La conseillère du membre du Collège précise que cette question de dispense d'aide est en fait liée à l'accord de coopération actuellement en préparation lequel énonce quels services d'aide peuvent intervenir.

M. Serge de Patoul (MR) ajoute qu'une victime qui se présente à la police ne connaît pas nécessairement l'institution qu'elle souhaite voir intervenir. La police doit lui donner la liste complète des associations et dans le même temps communiquer les coordonnées de la victime aux associations qui, elles, prennent contact avec la victime.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, objecte qu'il ne s'agit pas de donner le nom et les coordonnées des victimes à toutes les associations.

La conseillère du membre du Collège estime qu'en fonction du type de situation, la police conseillera à la victime de s'adresser à telle ou telle association d'aide.

M. Serge de Patoul (MR) répond que lorsque la victime ne connaît pas le service d'aide, elle fera de toute manière le choix du service d'aide qui lui sera recommandé.

Relevant que le contact avec la victime « doit être fait dans un délai raisonnable et de manière adéquate », Mme la

Présidente rappelle que l'on est en droit d'attendre des services d'aide des interventions de qualité professionnelle. Donc, c'est à ces services d'apprécier dans le respect de leurs devoirs, quand il convient de recontacter la victime.

Mme la Présidente ajoute que les intervenants traitent à la fois des victimes et des services de police et estime que l'on devrait modifier le texte.

Elle dépose un amendement visant à remplacer l'article 4, 2° par les mots « contacter la victime qui, dans ce but, a autorisé les services de police à communiquer ses coordonnées aux services d'aide qu'elle désigne »; ceci mettrait fin à toute confusion.

Sur la base de cette proposition, M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, se dit prêt à retirer son amendement au profit de celui de Mme la Présidente.

L'amendement déposé oralement par Mme la présidente, est adopté à l'unanimité.

Par rapport au 3° de l'article 4, Mme Isabelle Molenberg (MR) demande s'il est encore nécessaire de spécifier « individuelle ou collective 7 puisque cette mission fait précisément partie de la définition de l'aide, reconnue comme étant « individuelle ou de groupe ».

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, admet qu'il est inutile de la préciser.

Cette correction technique est adoptée.

A la lecture du 4°, M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, estime qu'il convient de préciser ce que l'on entend par « victimisation » afin qu'il ne subsiste plus la moindre connotation péjorative. Car, il ne faudrait pas que la victime se sente une fois de plus agressée par l'idée que l'on pourrait se faire de son statut de victime.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, répond qu'il s'agit du vocabulaire utilisé par les professionnels de l'aide aux victimes.

La lecture des 5° et 6° de l'article 4 ne suscite ni remarque, ni commentaire.

L'article 4, tel qu'amendé en son 2°, est adopté à l'unanimité.

Article 5

L'article 5 ne suscite ni remarque ni commentaire.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 6

Un amendement, déposé par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman (Ecolo), rapporteur, vise à supprimer le 7° de l'article 6 pour en transposer le contenu à l'article 7 qui traite des missions complémentaires. Cet amendement est libellé comme suit : « supprimer le 7e alinéa de l'article 6 ».

Justification

Même ordonnancement qu'avec les articles 4 et 5 et regroupement des missions complémentaires dans un même article.

La conseillère du Membre du Collège objecte que le 7° de l'article 6 est obligatoire pour tous les services d'aide aux inculpés tandis que l'article 7 se rapporte aux missions complémentaires.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, estime qu'il n'est pas du tout adéquat de confier aux seuls services qui ne seraient agréés que pour la mission définie au 6°, la mission de sensibiliser aux problèmes de la délinquance.

M. Galand préconise de réserver cette mission aux services qui ont les deux agréments. Il sait que cette mission d'information est particulièrement difficile et qu'elle ne peut être bien assumée que par les services qui ont une vue globale de la problématique intégrant à la fois l'aide aux victimes et celles aux inculpés, condamnés en liberté et ex-détenus. Qui plus est, il faudrait, selon M. Galand, confier cette mission aux services qui non seulement ont les deux agréments mais aussi la mission de réinsertion des condamnés et celle des peines alternatives.

M. Mostafa Ouezekhti (MR) demande si de tels services existent déjà.

Mme la Présidente, sur la base des interventions relatives à ce point, conclut qu'il faut supprimer le 7° de l'article 6 et ajouter un 4ème alinéa à l'article 8 précisant que « les services agréés pour les deux missions peuvent, en outre, ... ».

Avantage, celui de bien mettre en évidence à l'article 8 les services agréés pour les missions définies à l'article 4, ceux agréés pour les missions de l'article 6 et ceux agréés pour les deux missions, ces derniers pouvant faire de la sensibilisation du public.

Après que Mme la Présidente ait fait remarquer qu'il n'est pas possible de modifier l'article 7 (services qui ne sont agréés que pour l'aide aux inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus), M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, résume les propositions faites consistant à supprimer le 7° de l'article 6 et compléter l'article 8 par un 4ème alinéa.

Toutefois, Mme la Présidente reconnaît que cette proposition se heurte au fait que l'article 8 s'insère au chapitre III.

Dès lors, elle propose d'en faire un article *7bis*.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 7

Une correction technique est demandée par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman, (Ecolo). Elle vise à remplacer le terme « prévenus » par le mot « inculpés ». Elle est adoptée.

Article 7bis

Un amendement déposé oralement par Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, visant à ajouter un article *7bis* rédigé comme suit : « article *7bis* – Les services agréés pour l'accomplissement des missions visées à l'article 4 et des missions visées à l'article 6 peuvent, en outre, sensibiliser le public et les services concernés aux problèmes liés à la délinquance dans la collectivité ainsi qu'aux besoins des inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches ».

L'amendement est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE III

Agrément*Article 8*

Un amendement déposé par M. Serge de Patoul (MR) vise à insérer un nouveau paragraphe, entre les 2e et 3e paragraphes, libellé comme suit « Dans ce dernier cas de figure, le Collège peut autoriser un ou des services à ne pas être tenus d'exécuter la mission reprise à l'article 4, alinéa 2 ».

Justification

Les sciences sociales sont des sciences présentant « plusieurs vérités ». Comme rédigé, le projet de décret impose une méthode de travail. Si cette méthode s'avère être logique et s'inscrit dans une démarche systématique, il apparaît que celle-ci peut être inadéquate pour des victimes. Effectivement, l'article 4, alinéa 2 impose que pour être agréée, l'association « contacte dès que possible les victimes qui ont autorisé les services de police à communiquer aux services leurs coordonnées ». Cette méthode de travail est cohérente et se

comprend. Néanmoins, certaines victimes peuvent être induites en erreur et considérer qu'il existe une relation entre la police et l'association agréée. Cette perception qu'aurait la victime peut avoir un effet négatif quant à son attitude vis-à-vis de l'association agréée.

Dès lors, certaines associations pourraient ne pas vouloir mettre en œuvre l'article 4, alinéa 2, suivant une démarche professionnelle voulant se baser sur l'acte volontaire de la victime.

Il n'est pas opportun qu'une législation impose dans ces matières une seule méthode de travail. L'amendement laisse donc une latitude d'appréciation au Collège quant à l'opportunité d'agréer des associations qui travaillent sur base de la démarche volontaire des victimes.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 8 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 9

Un amendement déposé par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman (Ecolo), vise à ajouter un 8° à l'article 9, libellé comme suit « Le service qui dispose simultanément d'un agrément relatif aux deux missions visées aux articles 4 et 6 doit pouvoir exercer ces deux missions dans des lieux ou à des moments distincts 7.

Justification

Il se peut qu'un service dispose de l'agrément relatif à l'exercice des deux missions. Dans ce cas, l'amendement prévoit que les deux activités puissent s'exercer distinctement dans le temps ou dans l'espace. Il convient en effet que les usagers du service d'aide aux victimes ne soient pas confrontés aux usagers du service d'aide aux inculpés, condamnés en liberté, aux ex-détenus. Sauf dans un processus de médiation volontaire. Le Collège est habilité à fixer les modalités pratiques de cette disposition en termes de disposition des lieux ou d'horaire.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, souligne le fait que victime et agresseur pourraient être, en effet, amenés à se rencontrer dans un même local appartenant au service d'aide, ce qui, il faut en convenir n'est pas forcément souhaité et plutôt à éviter. Mais il va de soi que l'on ne peut toutefois exclure une telle rencontre dans un processus de médiation volontaire.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, demande au membre du Collège si la fourniture d'informations au titre d'aide à une entreprise est ou non rémunérée.

Mme la Présidente fait remarquer que l'article 7bis n'est pas visé par l'article 9, 5°.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, précise en effet que le 5° de l'article 9 ne concerne pas l'article 7bis.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, ajoute que le 5° de l'article 9 permet au service d'aide de « fournir gratuitement ou moyennant une contribution des bénéficiaires ... les prestations d'aide visées aux articles 4, 6 et 7 ». Donc, il n'y a pas nécessairement obligation de se faire rémunérer dans le chef du service d'aide. A l'appui de sa question, M. Galand présente l'exemple d'une entreprise X ou Y qui se propose d'organiser une information destinée à son personnel sur la problématique de l'aide aux victimes.

Mme la Présidente estime qu'en ce cas une rémunération est possible et même que la tarification de la prestation est libre. En revanche, les services rendus aux victimes ou aux auteurs d'infraction peuvent faire l'objet d'une contribution financière de leur part mais réglementée par le Collège.

La conseillère du membre du Collège précise qu'au stade initial, le principe était celui de la gratuité pour tous. Cependant, des services ont fait remarquer que l'approche clinique des cas de victimisation a prouvé qu'il fallait permettre aux victimes de verser leur contribution pour l'aide reçue.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, signale qu'il retire les autres amendements qu'il avait déposés en vue de la modification de l'article 9.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 10

Un amendement déposé par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman (Ecolo), vise à modifier l'article 10, 3e alinéa, *littera* 1^{re}, comme suit : supprimer les mots « pour les services remplissant des missions d'aide aux victimes ».

Justification

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement relatif à l'article 8 qui permet également aux services agréés pour les missions d'aide aux inculpés, condamnés en liberté et ex-détenus de n'exercer leur mission d'aide que dans le cadre d'un seul type d'infraction.

Pour rappel, le projet n'autorise que les services agréés pour les missions d'aide aux victimes de limiter en ce sens leurs activités. Or, il se peut que les auteurs de certaines infractions nécessitent, eux aussi, une aide particulière et adaptée.

Complémentairement au dépôt de son amendement, M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, demande au Membre du Collège de bien vouloir apporter des précisions par rapport au *littera* 1° du 3^e alinéa de l'article 10 à savoir la définition des missions d'aide pour lesquelles le service concerné demande l'agrément et la limitation de l'aide à certaines catégories d'actes intentionnels justifiant la victimisation. Suite aux précisions données par la conseillère du membre du Collège et à l'interprétation de ce *littera* par Mme la Présidente, M. Paul Galand décide de retirer son amendement.

En outre, M. Galand souhaite savoir s'il ne conviendrait pas que la demande d'agrément comporte une description des lieux prévus pour la dispensation de l'aide.

Mme la Présidente fait remarquer à l'intervenant qu'il appartient au Collège de déterminer le contenu de la demande par voie d'arrêté.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, répond que le Collège a prévu cette condition d'agrément.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, retire l'amendement qu'il avait déposé.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

M. Denis Grimberghs (cdH) interroge le Membre du Collège sur le sens à donner à l'agrément provisoire ainsi que le lien entre l'agrément provisoire d'une part, et les conditions minimales d'agrément prévues à l'article 9, 3° (« accomplir de manière régulière et permanente depuis au moins deux ans, les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité »), d'autre part. Cette période de deux ans prévue à l'article 9, 3° peut-elle être assimilée à la même période de deux ans correspondant à la durée de l'agrément provisoire défini par le premier alinéa de l'article 11 ?

M. Grimberghs souhaite aussi avoir un complément d'information sur la portée de l'article 13 (financement du service d'aide) qu'il met en parallèle avec l'article 11. De manière plus précise, y a-t-il ou non possibilité de subventionner le service demandeur d'agrément durant la période d'agrément provisoire ?

Mme la Présidente répond à M. Grimberghs que la lecture de l'article 9, 3° ne fait pas de distinction entre un agrément

provisoire ou définitif. Mais l'agrément provisoire et l'agrément définitif, se différencient par leur durée, deux ans pour l'agrément provisoire, cinq ans pour l'agrément définitif. En outre, l'agrément provisoire n'est pas renouvelable.

M. Denis Grimberghs (cdH), en conclut que l'agrément provisoire ne prévoit pas l'octroi de subsides.

Mme la Présidente ajoute qu'il faudrait modifier l'article 13 si l'on veut effectivement qu'il y ait octroi de subsides pendant la durée de l'agrément provisoire.

M. Denis Grimberghs (cdH) précise qu'il fait la même lecture que Mme la Présidente des articles 9, 11 et 13.

Quant à la condition d'avoir fonctionné deux ans, la conseillère du Membre du Collège, estime que cette période peut être assimilée à la période d'agrément provisoire et ouvrir la voie à l'agrément pur et simple.

M. Denis Grimberghs (cdH) ne partage pas cette opinion et s'en tient à une stricte interprétation du texte, à savoir : avoir fonctionné deux ans préalablement à une demande d'agrément provisoire d'une durée de deux ans au terme de laquelle peut être donné un agrément pur et simple d'une durée de cinq ans et renouvelable. Hormis cette lecture stricte du texte, M. Grimberghs souhaiterait que la condition préalable des deux ans de fonctionnement puisse être considérée comme agrément provisoire dans la mesure où il y a ultérieurement octroi d'agrément pour cinq ans et renouvelable.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, indique que le fonctionnement préalable de deux ans ne prévoit pas de subside.

M. Denis Grimberghs (cdH) maintient que si la période de fonctionnement préalable de deux ans, est probante en termes d'efficacité et de pertinence du service, il n'y a plus lieu de lui imposer une période d'agrément provisoire, elle aussi de deux ans.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, envisage la possibilité de modifier le premier paragraphe de l'article 11 en remplaçant les mots « Un agrément provisoire de deux ans est accordé, ... » par les mots « Un agrément provisoire de deux ans peut être accordé, ... ».

Il justifie cette modification en précisant qu'il faut donner la faculté au Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et de la Santé d'évaluer le travail presté par le service.

Mme la Présidente souligne que cette modification doit également être prise en compte au deuxième alinéa de l'article 11. Car, selon elle, il ne faut jamais s'obliger à octroyer un agrément sinon à quoi sert-il de requérir l'avis du Conseil consultatif.

M. Denis Grimberghs (cdH) ne partage pas cette interprétation et n'estime pas nécessaire d'introduire la notion de faculté en ce qui concerne l'octroi de l'agrément tel que l'envisage le deuxième alinéa de l'article 11.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, précise que l'article 9, 3° est une condition générale d'agrément appliquée d'ailleurs dans les autres secteurs de l'aide aux personnes. Dès lors, lorsque le service a fonctionné deux ans, sa demande d'agrément est adressée au Collège et soumise par ce dernier à l'avis du Conseil consultatif, lequel est d'avis soit de lui accorder un agrément provisoire pour une période de deux ans et par ailleurs subsidiée, soit un agrément définitif si ce service fonctionne parfaitement. De toute manière l'agrément – définitif – est accordé pour une période de 5 ans renouvelable. A la différence, souligne M. le Membre du Collège, l'agrément provisoire peut être accordé, autrement dit cet agrément provisoire ne constitue pas une étape obligatoire.

M. Denis Grimberghs (cdH) se dit prêt à déposer un amendement car, dit-il, il faut savoir ce qui se passe après deux ans d'agrément provisoire. Recommence-t-on la procédure en vue d'obtenir un agrément « définitif » ?

Mme la Présidente rappelle à M. Grimberghs qu'il en est bien ainsi conformément à l'application de l'article 12 du projet de décret.

M. Denis Grimberghs (cdH) fait remarquer que le décret wallon en cette matière prévoit qu'au terme de cette période probatoire, l'agrément provisoire (un an) est, sauf décision contraire de l'autorité, prolongé pour une période de trois ans.

M. Grimberghs dépose un amendement en ce sens.

M. Mostafa Ouezekhti (MR) pense que cet amendement ne contribue pas à une amélioration et à une clarification du texte d'autant que le Membre du Collège envisage de remplacer au deuxième alinéa de cet article 11 les mots « L'agrément est accordé ... », par les mots « L'agrément peut être accordé, ... »

Après les précisions d'ordre légistique rappelées par Mme la Présidente, M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, pense qu'il faut réserver la possibilité à l'exécutif d'accorder un agrément provisoire tenant compte de ce qu'un service qui a fonctionné pendant deux ans, qui demande son agrément et réunit les conditions n'est pas encore totalement opérationnel.

Le membre du Collège souhaite ne pas modifier le deuxième alinéa dans la mesure où le service demandeur d'agrément réunit toutes les conditions définies à l'article 9.

La seule limite à cet agrément se situe au niveau du financement, c'est-à-dire en fonction des possibilités budgétaires de la Commission communautaire française.

Cette dernière remarque du Membre du Collège, incite Mme la Présidente à faire remarquer que le Collège s'oblige dès lors à répartir les subsides disponibles « au marc le franc » entre tous les services agréés et non pas la possibilité de refuser l'agrément faute de crédits.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, demande quelle est la pratique dans les autres secteurs.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, répond qu'il n'est pas possible de mettre en péril l'existence des services agréés du fait de l'octroi de nouveaux agréments.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, propose dès lors de réécrire ce texte de la même manière qu'on l'a fait pour les autres services agréés.

Mme la Présidente rappelle qu'elle est saisie de deux amendements.

L'amendement, déposé par le Membre du Collège, vise à remplacer au premier alinéa de l'article 11, les mots « Un agrément provisoire de deux ans est accordé, ... » par les mots « Un agrément provisoire de deux ans peut être accordé, ... ».

Un second amendement est déposé par M. Denis Grimberghs (cdH) est libellé comme suit : « Au terme de cette période, l'agrément provisoire est sauf décision contraire de l'autorité, prolongé pour une période de trois ans ».

Justification

Telle que donnée en séance.

L'amendement déposé par M. Denis Grimberghs est rejeté par 1 voix pour et 9 voix contre.

L'amendement déposé par le Collège est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

M. Denis Grimberghs (cdH) justifie son abstention. En effet, il partage la remarque faite par M. Galand sur la nécessité d'harmoniser les textes de la Commission communautaire française et sur celle d'éviter de faire du « sur mesure ».

Article 12

L'article 12 ne suscite aucun commentaire ni amendement.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

Un amendement à l'article 13 déposé oralement par Mme la Présidente, visant à remplacer le premier alinéa de l'article 13 est libellé comme suit : « Le Collège détermine pour la durée de chaque agrément, provisoire ou définitif, le cadre du personnel subventionné de chaque service ».

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 13, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 14

L'article 14 ne suscite ni commentaire ni amendement.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

Un amendement, déposé par M. Serge de Patoul (MR), visant à modifier le premier alinéa de l'article 15 est libellé comme suit : « Les subventions sont liquidées par avances trimestrielles de 25 % dans la première quinzaine des premier, deuxième et troisième trimestres et de 20 % dans la première quinzaine du quatrième trimestre ».

Justification

Le but de l'amendement est de garantir le paiement des subventions avant que les associations agréées aient à décaisser les charges pour lesquelles elles obtiennent la subvention.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) propose que l'on fasse référence au décret de la Commission communautaire française du 17 avril 1997 relatif à la liquidation régulière des subventions organiques et que l'on indique qu'à l'échéance d'une période de 30 jours au-delà de ce qui est prévu pour la liquidation des avances et de 60 jours pour les soldes, les montants restants dus portent intérêts de retard.

M. Denis Grimberghs (cdH) estime, en effet, qu'il y a lieu de faire preuve de prudence à cet égard.

Ayant entendu le Membre du Collège préciser qu'il n'est pas possible de traiter différemment le secteur d'aide concerné, M. Serge de Patoul (MR) décide de retirer son amendement.

Un amendement déposé par M. Paul Galand, rapporteur, et Mme Dominique Braeckman (Ecolo) visant à remplacer l'article 15 est libellé comme suit : « A l'échéance d'une période de 30 jours au-delà des jours prévus pour la liquidation des avances et d'une période de 60 jours au-delà du moment prévu pour la liquidation des soldes des subventions les montants restant dus portent intérêts de retard de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts ne sont dus que lorsque la Commission communautaire française est responsable du retard dans la liquidation de la subvention ».

Mme la Présidente, dans un souci de clarification propose une autre rédaction du premier alinéa de l'article 15 libellé comme suit : « Conformément à l'article 6 du décret de la Commission communautaire française du 17 avril 1997 relatif à la liquidation des subventions organique... ».

Mme la Présidente lit aux commissaires l'article 6 du décret du 17 avril 1997 relatif à la liquidation régulière des subventions organiques (*Moniteur belge* du 7 juin 1997). « A l'échéance d'une période de trente jours au-delà des jours prévus par ou en vertu du présent décret pour la liquidation des avances et d'une période de soixante jours au-delà des jours prévus par ou en vertu du présent décret pour la liquidation du solde de la subvention, les montants restant dus portent intérêt de retard au taux d'intervention supérieur de la Banque nationale du jour de l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure. »

Il en résulte une difficulté majeure à se référer à cette disposition dans la mesure où le projet de décret en discussion ne mentionne pas de jours prévus. On ne peut, en effet, commencer à calculer les intérêts qu'après 30 jours à dater du jour prévu pour la liquidation. Si on n'a pas fixé ce jour, il n'est pas possible de rencontrer ce souci de mettre les associations à l'abri des retards de paiements par la Commission communautaire française.

De ce fait, M. de Patoul (MR) réintroduit son amendement.

Un amendement déposé oralement par Mme la Présidente, visant à remplacer le premier alinéa de l'article 15 est libellé comme suit : « Conformément à l'article 6 du décret du 17 avril 1997, relatif à la liquidation régulière des subventions organiques, les subventions sont liquidées par avances trimestrielles de 25 % dans la première quinzaine des premier, deuxième et troisième trimestres et de 20 % dans la première quinzaine du quatrième trimestre ».

Tout l'article 6 du décret du 17 avril 1997 s'appliquerait, notamment l'alinéa excluant les intérêts de retard, si ce retard

n'est pas dû à la faute du Collège. Combiné avec l'amendement de M. de Patoul, l'amendement proposé permet de calculer les échéances.

L'amendement déposé par M. de Patoul est adopté à l'unanimité.

L'amendement présenté oralement par Mme la Présidente est adopté à l'unanimité.

L'article 15 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Articles 15bis et 15 ter

Un amendement est déposé par M. Denis Grimberghs (cdH) visant à créer un chapitre *IVbis* intitulé « Du bénévolat » comprenant deux articles, *15bis* et *15ter*.

L'amendement visant à ajouter l'article *15bis* est libellé comme suit : « Les services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches peuvent faire appel au concours de collaborateurs bénévoles pour l'accomplissement d'une ou plusieurs de leurs missions. Le Collège peut déterminer les modalités d'application du présent article ».

Le même amendement visant à ajouter l'article *15ter* est libellé comme suit : « Les collaborateurs bénévoles doivent :

- 1° justifier de leur compétence, par leur formation professionnelle ou leur expériences, dans le domaine de l'aide sociale;
- 2° prêter chacun en moyenne au moins deux heures par semaine;
- 3° être encadrés par le personnel professionnel du service, sous la responsabilité de la direction. ».

Justification

Ces dispositions s'inspirent du décret wallon relatif au même sujet. Un chapitre de ce décret wallon traite du bénévolat. Il existe, en effet, dans ce secteur une tradition de bénévolat. En lui donnant sa place dans le présent projet de décret, l'auteur donne au Collège la facilité d'en fixer les modalités d'organisation. Pour éviter toute dérive, il est prévu que les bénévoles remplissent des conditions de compétence, effectuant des prestations régulières et qu'ils soient encadrés par le personnel professionnel du service concerné.

M. Alain Hutchinson, Membre du Collège, demande le rejet de cet amendement qui va à contre-courant de la pro-

fessionnalisation des services, objectif qu'il poursuit. Il n'est pas possible, selon lui, d'intégrer des bénévoles dans les procédures d'aide, tout au plus pourrait-on envisager que des bénévoles prêtent main forte dans l'accueil.

M. Denis Grimberghs (cdH) réplique que son amendement ne vise pas à confier à des bénévoles des responsabilités qui reviennent aux professionnels constituant le cadre permanent.

M. Paul Galand (Ecolo), rapporteur, trouve que la formulation de l'amendement est ambiguë dans la mesure où l'une des missions d'aide prévues serait confiée à un bénévole plutôt qu'à un professionnel.

M. Galand propose par ailleurs de réserver une prochaine réunion de la commission pour débattre du bénévolat en général notamment en auditionnant les représentants des associations.

Pour M. Serge de Patoul (MR), si l'idée du bénévolat ne manque pas d'intérêt, il ne convient pas de l'intégrer dans le présent projet de décret. On ne peut, en effet, en débattre dans la précipitation. De plus, de la manière dont l'amendement est rédigé, tout bénévolat administratif se trouve exclu. Il se prononce aussi pour le rejet de l'amendement.

M. Denis Grimberghs (cdH) réfute l'idée que le bénévolat risque d'être discuté dans la précipitation dans la mesure où il l'avait déjà évoqué en juillet dernier.

L'amendement est rejeté par 7 voix contre, 1 pour et 2 absentions.

Article 16

L'article 16 fait l'objet d'une correction technique découlant de la modification du titre du projet de décret.

Il s'ensuit que l'article 16 doit se lire de manière telle qu'à l'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « l'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches, d'autre part, l'aide aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ».

L'article 16 tel que corrigé est adopté à l'unanimité.

Article 17

L'article 17 ne suscite aucun commentaire.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18

L'article 18 ne suscite aucun commentaire.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19

L'article 19 ne suscite aucun commentaire.

L'article 19 est adopté à l'unanimité

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches est adopté, tel qu'amendé, à l'unanimité.

5. Approbation du rapport

Le 22 octobre 2003, les membres de la commission des Affaires sociales ont lu et approuvé le rapport .

Le Rapporteur,

M. Paul GALAND

La Présidente,

Mme Anne-Sylvie MOUZON

6. Texte adopté par la Commission

PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches

Le Collège,

Sur proposition du Membre du Collège de l'Action sociale et de la Famille,

ARRÊTE :

Le Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Disposition générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° victimes : les personnes ayant subi une infraction ou un fait qualifié d'infraction;
- 2° inculpés : les personnes qui font l'objet d'une inculpation, ainsi que les personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée et les personnes qui se trouvent dans une situation qui les expose ou pourrait les exposer à faire l'objet d'une inculpation;
- 3° condamnés : les personnes qui font l'objet d'une condamnation à une peine ou d'une mesure de mise à l'épreuve décidée en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
- 4° ex-détenus : les personnes mises en liberté à titre conditionnel, provisoire ou définitif, en ce compris la personne ayant fait l'objet d'une mesure de défense sociale;

- 5° Conseil consultatif : la section « Services ambulatoires » du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Article 3

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège agréé des services pour les missions d'aide aux victimes et leurs proches et pour les missions d'aide aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et leurs proches, ci-après dénommés « les services », qui satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Il faut entendre par aide, toute action individuelle ou de groupe destinée à favoriser une participation active à la vie sociale, économique, publique et culturelle, conformément aux droits de l'homme tels que définis par les traités et pactes internationaux, la constitution et les lois.

CHAPITRE II

Des missions

Article 4

En ce qui concerne l'aide aux victimes et à leurs proches, les missions sont les suivantes :

- 1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés;
- 2° contacter la victime qui, dans ce but, a autorisé les services de police à communiquer ses coordonnées aux services d'aide qu'elle désigne;
- 3° apporter aux victimes et à leurs proches, une aide psychologique centrée sur les causes et les conséquences, directes ou indirectes, de l'infraction;
- 4° accompagner les victimes ou leurs proches qui sollicitent une aide, tout au long de leurs démarches pour faire face aux conséquences de la victimisation, en ce compris la victimisation secondaire, et si possible, les aider à en obtenir réparation;
- 5° informer et orienter la victime ou ses proches dans ses relations avec la police, le pouvoir judiciaire et les sociétés d'assurances, ainsi que l'orienter en vue d'obtenir le bénéfice de l'aide de l'État aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- 6° faciliter l'accès des victimes et de leurs proches aux services de l'aide aux personnes et de la santé, par un travail de partenariat avec le réseau socio-sanitaire.

Article 5

En ce qui concerne l'aide aux victimes et à leurs proches, le service peut exercer la mission complémentaire suivante : sensibiliser le public et les organismes concernés aux droits et aux besoins spécifiques des victimes, en organisant des formations à destination des acteurs psycho-médico-sociaux, des entreprises ou des services publics.

Article 6

En ce qui concerne les inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches, les missions sont les suivantes :

- 1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés;
- 2° apporter aux inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ainsi qu'à leurs proches, une aide psychologique, individuelle et collective;
- 3° accompagner les inculpés, condamnés, ex-détenus qui sollicitent ou acceptent une aide pour faire face aux conséquences de leurs actes;
- 4° informer et orienter les inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ou leurs proches dans leurs relations avec la police ou le pouvoir judiciaire;
- 5° faciliter l'accès des inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ou leurs proches aux services de l'aide aux personnes et de la santé par un travail de partenariat avec le réseau socio-sanitaire;
- 6° soutenir l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle des inculpés, condamnés en liberté ou ex-détenus.

Article 7

En ce qui concerne les inculpés, condamnés en liberté et ex-détenus, le service peut exercer la mission complémentaire suivante : contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions alternatives à la détention ou d'activités permettant d'éviter la privation de liberté.

Article 7bis

Les services agréés pour l'accomplissement des missions visées à l'article 4 et des missions visées à l'article 6 peuvent, en outre, sensibiliser le public et les services concernés aux problèmes liés à la délinquance dans la collectivité ainsi qu'aux besoins des inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches.

CHAPITRE III

Agrément*Article 8*

Le Collège agréé les services qui remplissent au moins toutes les missions visées à l'article 4 ou à l'article 6.

Les missions visées aux articles 4 et 5 peuvent être limitées aux victimes de catégories spécifiques d'infractions ou de faits qualifiés d'infractions.

Dans ce dernier cas, le Collège peut autoriser un ou des services à ne pas être tenus d'exécuter la mission reprise à l'article 4, 2ème alinéa.

La décision d'agrément précise quelles sont les missions pour lesquelles le service est agréé et s'il échet, les limitations en matière de catégories d'infractions.

Article 9

Pour être agréé, le service doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être organisé sous forme d'asbl;
- 2° avoir son siège d'activités dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° accomplir de manière régulière et permanente depuis au moins 2 ans les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité;
- 4° exercer ces missions envers ses bénéficiaires sans distinction d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, d'opinion philosophique, de religion ou d'origine sociale ou de toute autre forme de discrimination;
- 5° fournir gratuitement ou moyennant une contribution des bénéficiaires dont les montants maxima sont fixés par le Collège, les prestations d'aide visées aux articles 4, 6 et 7;
- 6° disposer de personnel qualifié pour exercer les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité;
- 7° disposer de bureaux appropriés permettant l'organisation de permanence d'accueil et de consultation en toute confidentialité;
- 8° Le service qui dispose simultanément d'un agrément relatif aux deux missions visées aux articles 4 et 6 doit pouvoir exercer ces deux missions dans des lieux ou à des moments distincts.

Le Collège détermine les conditions d'agrément relatives à la qualification du personnel des services et à l'organisation de leurs locaux.

Article 10

La demande d'agrément est introduite auprès du Collège par le service.

Le Collège détermine le contenu de la demande d'agrément ainsi que les modalités d'introduction de celle-ci.

La demande comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° les missions sur lesquelles porte la demande ainsi que les éventuelles limitations de catégories d'infractions ou de faits qualifiés infractions pour les services remplissant des missions d'aide aux victimes;
- 2° une description des tâches assumées par le service;
- 3° les statuts de l'asbl;
- 4° la liste des membres du personnel affectés aux missions ainsi que leurs qualifications.

Article 11

Un agrément provisoire de deux ans peut être accordé, après avis du conseil consultatif, au service qui sollicite un premier agrément.

L'agrément est accordé, après avis du conseil consultatif, pour une période de 5 ans. Il est renouvelable.

Article 12

Le Collège fixe la procédure et les modalités selon lesquelles l'agrément provisoire et l'agrément sont accordés, modifiés, renouvelés ou refusés.

Lorsqu'une disposition du présent décret n'est plus respectée, le Collège peut retirer l'agrément du service, après que le service ait pu faire valoir ses arguments et après avis du conseil consultatif, suivant les modalités fixées par le Collège.

CHAPITRE IV

Des subventions

Article 13

Le Collège détermine, pour la durée de l'agrément, provisoire ou définitif, le cadre du personnel subventionné de chaque service.

Article 14

§ 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège octroie aux services agréés des subventions pour frais de personnel, de formation continue du personnel et de fonctionnement.

§ 2. – Les frais de personnel comportent le montant barémique brut indexé et les charges patronales et autres avantages fixés par le Collège.

Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

§ 3. – Le Collège détermine le pourcentage des frais de personnel admis pour le calcul des subventions octroyé pour les frais de formation continuée des travailleurs ;

§ 4. – Le Collège détermine le montant des subventions octroyées pour frais de fonctionnement. Ceux-ci comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Article 15

Conformément à l'article 6 du décret du 17 avril 1997 relatif à la liquidation régulière des subventions organiques, les subventions sont liquidées par avances trimestrielles de 25 % dans la première quinzaine des premier, deuxième et troisième trimestres et de 20 % dans la première quinzaine du quatrième trimestre.

Le solde est liquidé après contrôle des justificatifs de la subvention au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de liquidation des subventions.

CHAPITRE V

Dispositions finales*Article 16*

A l'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « l'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches, d'autre part, l'aide aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ».

Article 17

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables est abrogé.

Article 18

Les services d'aide aux justiciables agréés en vertu de l'arrêté visé à l'article 17 sont agréés d'office en tant que services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches pour une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 19

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.